

Délibération n° 399 du 20 février 2019 fixant le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) en 2019

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment son article 82 ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire, et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2002-1061 du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 2018-28/CA/IFAP en date du 26 septembre 2018 du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique fixant pour l'année 2019 l'assiette de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-3153/GNC du 26 décembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 145/GNC du 26 décembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 25 du 5 février 2019 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique est fixé pour l'année 2019 à un pour cent (1 %) de la masse salariale brute inscrite au compte administratif de l'exercice 2017 de laquelle est déduit le montant des crédits de remplacement effectivement mandatés sur ce même exercice.

Article 2 : La cotisation peut être versée en deux fois. Pour l'année 2019, par dérogation au point IV de l'article 23 de la délibération n° 326 du 12 décembre 2002 susvisée, un acompte égal au tiers de la cotisation due est versé avant le 1^{er} février 2019, le solde avant le 1^{er} juin 2019.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 février 2019.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO

Délibération n° 400 du 20 février 2019 prise en application de l'article Lp. 413-20 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et fixant les taux et montants de la taxe de régulation de marché (TRM)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp. 413-20 ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-123/GNC du 22 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 16/GNC du 22 janvier 2018 ;

Entendu le rapport n° 37 du 11 février 2019 de la commission, de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article R. 413-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, est inséré un article R. 413-9 ainsi rédigé :

« Article R. 413-9 : La taxe de régulation de marché, prévue à l'article Lp. 413-20, est perçue selon douze taux, échelonnés par tranches de 5 % entre 5 % et 60 % de la valeur coût assurance fret (CAF) des marchandises concernées.

Selon le type de produit concerné, elle peut également, de manière alternative, être perçue sous forme d'un droit spécifique dont le montant s'élève à 250 F, 500 F, 750 F ou 1 000 F par unité de mesure. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 février 2019.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO

Délibération n° 401 du 20 février 2019 relative à la modernisation des échanges entre les cotisants et la CAFAT

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-7 du 5 février 2019 relative à la modernisation des échanges entre les cotisants et la CAFAT ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-2755/GNC du 20 novembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 120/GNC du 20 novembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 5 du 4 janvier 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A la section 3 du chapitre 3 du titre I de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, il est ajouté un article 4-2 ainsi rédigé :

« Article 4-2 :

I. A compter du 1^{er} avril 2019, les employeurs privés et publics, redevables de cotisations et contributions sociales, occupant cinquante salariés ou plus sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée la déclaration prévue à l'article 4 de la présente délibération et le paiement de celle-ci. Le mode de paiement est le virement. Dans ce cas, l'ordre de virement est accompagné de références dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. A compter du 1^{er} avril 2020, les employeurs privés et publics, redevables de cotisations et contributions sociales, occupant de cinq à quarante-neuf salariés sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée la déclaration prévue à l'article 4 de la présente délibération et le paiement de celles-ci. Le mode de paiement est le virement ou le téléversement. Dans le cas d'un paiement par ordre de virement, ce dernier est accompagné de références dont la liste est fixée par l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné au I.

Article 2 : A la section 2 du chapitre IV du titre II de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, il est ajouté un article 43-3 ainsi rédigé :

« Article 43-3 :

A compter du 1^{er} juillet 2020, les travailleurs indépendants, redevables de cotisations et contributions sociales, dont les revenus annuels sont ceux mentionnés aux alinéas 10 et 12 de l'article 39 de la présente délibération, sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée la déclaration prévue à l'article 43-2 de la présente délibération et le paiement de celle-ci. Le mode de paiement est le virement, le prélèvement ou le téléversement. Dans le cas d'un paiement par ordre de virement, ce dernier est accompagné de références dont la liste est fixée par l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné au I. de l'article 4-2 de la présente délibération. »

Article 3 : Au chapitre 1^{er} du titre IV de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, il est ajouté un article 51-1 ainsi rédigé :

« Article. 51-1 :

Les dispositions suivantes sont prises en application des articles Lp. 104-3 et Lp. 104-4 de la loi du pays modifiée relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie :

I. La méconnaissance de l'obligation de déclaration dématérialisée entraîne l'application d'une majoration de 0,2% du montant des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

II. La méconnaissance de l'obligation de versement dématérialisée et/ou la méconnaissance des modalités de paiement entraînent l'application d'une majoration de 0,2% du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 février 2019.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO

Délibération n° 402 du 20 février 2019 approuvant la signature d'un contrat simple entre la Nouvelle-Calédonie et l'école internationale James Cook et habilitant le président du gouvernement à le signer

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne et notamment son article 27-2 ;

Vu la convention modifiée portant sur la mise à disposition globale et gratuite - MADGG - des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 18 octobre 2011 susvisée signé le 26 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2019-99/GNC du 15 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 15/GNC du 15 janvier 2019 ;

Entendu le rapport n° 33 du 7 février 2019 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie approuve la signature d'un contrat simple entre la Nouvelle-Calédonie et l'école internationale James Cook, annexé à la présente délibération.